Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240124-2024_01-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
17/01/2024
Membres en exercice
18
Membres présents
14
Nombre de procurations
1
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

SEANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux-mille vingt quatre, le 24 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-01

AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT À DEMANDER LE VERSEMENT ANTICIPÉ DES CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES 2024 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALPARISIS, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAUSSERON IMPRESSIONNISTES, ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES 3 FORÊTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2332-2, L.5212-19, L.5212-20, L.5212-21, L.5711-1,

Vu la délibération n°2023-18 du Comité Syndical du 23 mars 2023 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n°2023-20 du Comité Syndical du 23 mars 2023 fixant notamment le montant des contributions budgétaires 2023 de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et de la Communauté d'Agglomération ValParisis,

Vu la délibération n°2015/06/06-ter du 25 juin 2015 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts de percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat mixte TRI-ACTION,

Considérant que les contributions budgétaires ont un caractère obligatoire pour les communes ou communautés adhérentes,

Considérant que les besoins mensuels de trésorerie du Syndicat ne permettent pas d'attendre le vote

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240124-2024_01-DE

du Budget Primitif et la fixation du montant définitif des contributions de l'exercice 2024, qui doit intervenir au plus tard le 15 avril 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Article 1er : le Syndicat TRI-ACTION est autorisé à demander le versement anticipé des contributions budgétaires de la Communauté d'Agglomération ValParisis, de la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes et, de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pour la période de janvier à mars 2024 inclus.

Article 2 : En attendant de connaître le montant définitif des contributions 2024, issu du vote du Budget Primitif, l'émission des titres mensuels se fera sur la base des mêmes montants que ceux demandés au titre des contributions de l'exercice 2023.

	Communes	Montant contribution budgétaire 2023
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	Auvers-sur-Oise	854 256 €
	TOTAL	**854 256 €**
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts	Méry-sur-Oise	1 053 194 €
	TOTAL	**1 053 194 €**
Communauté d'Agglomération Val Parisis	Beauchamp	1 126 863 €
	Bessancourt	1 010 902 €
	Frépillon	396 035 €
	Herblay-sur-Seine	3 475 189 €
	Pierrelaye	1 122 200 €
	Saint-Leu-la-Forêt	1 732 235 €
	Taverny	2 809 177 €
	TOTAL	**11 672 601 €**
TOTAL		**13 580 051 €**

Article 3 : Une régularisation sera effectuée sur le mois d'avril 2024, le montant définitif des contributions étant alors connu.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 27/01/2024
Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240124-2024_02-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 JANVIER 2024

Date de la convocation
17/01/2024
Membres en exercice
18
Membres présents
14
Nombre de procurations
1
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

L'an deux-mille vingt quatre, le 24 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-02

EXÉCUTION BUDGET 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612 – 1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240124-2024_02-DE

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du Budget Primitif de l'année 2024,

Affectation des crédits	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	3 564,00 €
21 – Immobilisations corporelles	301913,68 €

Les montants correspondent au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DIT que les montants correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 27/01/2024
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240124-2024_03-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 JANVIER 2024

Date de la convocation
17/01/2024
Membres en exercice
18
Membres présents
14
Nombre de procurations
1
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

L'an deux-mille vingt quatre, le 24 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Florent BEAULIEU, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-03

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

VU la délibération du Comité Syndical n° 2023-37 du 5 juillet 2023 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que ce nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), avant le vote de la première délibération budgétaire,

CONSIDÉRANT que le RBF a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales appliquées par l'exécutif de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240124-2024_03-DE

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DÉCIDE :

Article 1: Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Syndicat Emeraude, tel qu'annexé à la présente délibération, est adopté

Article 2: Ce règlement est valable pour la durée de la mandature, mais pourra toutefois être révisé par délibération du Comité Syndical.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 27/01/2024
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

RÈGLEMENT

BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Référentiel comptable M57

SOMMAIRE

TITRE I - LE CADRE BUDGÉTAIRE
1/- LES DIFFERENTS DOCUMENTS
2/- LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET LE RAPPORT (ROB)
3/- LA PRESENTATION DU BUDGET
4/- LE VOTE DU BUDGET
5/- LES VIREMENTS DE CREDITS
6/- L'AUTORISATION D'OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS
7/- LES DEPENSES IMPREVUES
8/- LES PROVISIONS
9/- LES AMORTISSEMENTS

TITRE II – L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE
1/- LE PRINCIPE DE LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT
2/- L'EXECUTION DES DÉPENSES ET DES RECETTES

TITRE III – LA CLÔTURE DE l'EXERCICE
1/- LE TRAITEMENT DES ENGAGEMENTS NON SOLDES (ENS)
2/- LES RESTES A REALISER (RAR)
3/- LES REGLES RELATIVES AU RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS
4/- LA CONSTATATION DES RESULTATS, L'AFFECTATION ET LA REPRISE
5/- L'ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

TITRE IV - LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS FINANCIERS

TITRE V – LA GESTION DE LA PLURI-ANNUALITÉ
1/- EN INVESTISSEMENT : LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
2/- EN FONCTIONNEMENT : LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

TITRE VI – LES SUBVENTIONS
1/- LES SUBVENTIONS VERSÉES
2/- LES SUBVENTIONS RECUES

TITRE VII – LES CRÉANCES IRRECOUVRABLES -ADMISSIONS EN NON-VALEUR

TITRE VIII – LA TARIFICATION

TITRE IX – LA GESTION DE LA DETTE

TITRE X – LES CONTACTS

PRÉAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au Syndicat Tri-Action pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion financière des crédits et l'information des élus.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au Syndicat Tri-Action, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. Il ne constitue toutefois pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le Comité Syndical ; il est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé par délibération du Comité.

TITRE I - LE CADRE BUDGÉTAIRE

1/- LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Le budget est un acte d'autorisation, seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites. L'exécution du budget est retracée dans le compte administratif qui constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice.

Les différents documents budgétaires sont :

- le budget primitif (BP),
- le budget supplémentaire (BS),
- les décisions modificatives (DM),
- le compte administratif (jusqu'à l'adoption du compte financier unique),
- le compte de gestion (jusqu'à l'adoption du compte financier unique),
- le compte financier unique (CFU) qui se substituera à terme au compte administratif et au compte de gestion.

Le **budget primitif** (BP) prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre d'une année (du 1er janvier au 31 décembre), il est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. Il peut ainsi être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Le **budget supplémentaire** (BS), est l'acte d'ajustement et de report permettant de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits ...) tels qu'ils figurent au compte administratif.

Le Syndicat Tri-Action vote en principe le compte administratif (année n-1) avant le 30 juin de l'année n. Toutefois, par anticipation et après pointage du compte de gestion et constat d'identité de valeurs, les résultats de l'exercice précédent, arrêtés par le compte administratif sont repris dans le budget primitif.

Les **décisions modificatives** correspondent à la modification des prévisions inscrites au BP, elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du BP.

Elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires.

Chaque décision budgétaire (BP, BS, DM) doit être équilibrée en dépenses et en recettes.

Aujourd'hui, les comptes du secteur public local sont composés de deux documents, le **compte administratif** établi par l'ordonnateur et le **compte de gestion** produit par le comptable public. En effet, le principe de séparation ordonnateur comptable implique une comptabilité distincte dont la clôture annuelle aboutit à la production de deux documents présentant des informations différenciées mais ayant les mêmes résultats.

Pour une meilleure vision de la situation financière de la structure, le compte financier unique (CFU) aura vocation à remplacer ces deux documents, il a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs aboutissant à la production des comptes locaux.

Le **compte financier unique** (CFU), est un document de synthèse élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable, dans le respect de leurs prérogatives respectives, il regroupera, en les rationalisant, les informations aujourd'hui réparties entre les deux comptes.

Il présentera en 1ère partie des informations synthétiques (de nature comptable, budgétaire ou statistique), en 2ème partie, les résultats de l'exécution du budget de l'exercice ainsi que les éléments patrimoniaux.

L'expérimentation du CFU nécessite l'application du référentiel budgétaire et comptable M57, ce référentiel devient la nomenclature applicable au Syndicat Tri-Action à compter de l'exercice 2024.

2/- LE DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES ET LE RAPPORT (ROB)

Le Syndicat Tri-action est soumis à l'obligation de tenir un débat portant sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat, qui doit obligatoirement précéder de deux mois maximum le vote du budget, a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux élus, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le débat doit s'effectuer sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) présentant les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement} et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette.

3/- LA PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget se présente en deux parties :

- une destinée au vote des dépenses et des recettes pour le fonctionnement et l'investissement
- une destinée à l'information des élus

La section d'investissement

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité et également des subventions versées à des tiers.

La section d'investissement du Syndicat Tri-Action se compose principalement des opérations relatives aux équipements du Syndicat (travaux, acquisition de véhicules, acquisition de bacs, de bornes, etc.).

Les recettes destinées à l'équipement comprennent les subventions d'équipement reçues, le recours à l'emprunt, l'autofinancement et les ressources propres.

La section d'investissement retrace également les opérations financières liées aux remboursements de capitaux des emprunts et leurs éventuels réaménagements et des opérations d'ordre.

La section de fonctionnement

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services du Syndicat ainsi que les dépenses d'intervention au profit de tiers.

En dépenses, il s'agit notamment des achats et fournitures, des charges de personnel, des contrats de prestations ...

En recettes, il s'agit de la fiscalité (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM) perçue par les EPCI membres, reversée sous la forme de contributions, des produits issus de la tarification, des subventions reçues des partenaires financiers, ...

La section de fonctionnement retrace également les opérations financières liées aux remboursements des intérêts d'emprunts et des opérations d'ordre.

Ces deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes.

La partie du budget destinée à l'information des élus, contient des informations statistiques, fiscales et financières.

Le budget contient également des annexes qui visent à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux du Syndicat et à ses engagements (état des provisions, état de la dette, état des engagements financiers notamment).

4/- LE VOTE DU BUDGET

Calendrier :

Le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Cette date limite est portée au 30 avril l'année de renouvellement du Comité Syndical.

Modalités de vote :

Le budget du Syndicat Tri-Action est voté par nature : par chapitre sans article spécialisé, il doit être équilibré en dépenses et en recettes, au sein de chaque section.

Le Comité Syndical peut autoriser la fongibilité des crédits au sein de la section. Cette possibilité permettant de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, offerte par la nomenclature M57, est cadrée. Elle est détaillée dans la procédure des virements de crédits (Cf. § 5 ci-après).

Le budget est présenté par le Président du Syndicat Tri-Action au Comité Syndical qui le vote.

Une note de présentation brève et synthétique est annexée au budget primitif.

Cette note est affichée et mise en ligne sur le site internet du Syndicat Tri-Action dans un délai de 15 jours après son adoption.

Elle comporte les éléments suivants :

- Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution et structure,
- Principaux ratios (épargne, endettement),

5/- LES VIREMENTS DE CRÉDITS

Le Syndicat tri-Action peut effectuer des virements de crédit lorsqu'un article à l'intérieur d'un chapitre est insuffisamment provisionné, dans la limite du montant inscrit au chapitre.

Il peut décider de la fongibilité des crédits, à l'occasion du vote du budget, en autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Ces mouvements de crédits, autorisés par la M57 sont assortis des conditions suivantes :

- Ils sont autorisés hors dépenses de personnel,
- Ils ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Le Syndicat Tri-Action informera par écrit le comptable public lorsqu'il aura recours à un virement de chapitre à chapitre.

6/- L'AUTORISATION D'OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre et lorsque le budget de l'exercice en cours n'est pas adopté avant le 1er janvier, l'article L 1612-1 du CGCT permet d'exécuter le budget avant son adoption en limitant le montant des crédits autorisés.

Le Syndicat Tri-Action est autorisé à engager, liquider et mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut également, engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement** (hors AP), sous réserve de l'autorisation du Comité Syndical, précisant le montant et l'affectation des crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Syndicat Tri-Action peut délibérer avant le vote du BP sur l'ouverture anticipée des crédits en investissement.

Pour les **dépenses à caractère pluriannuel** comprises dans une autorisation de programme (AP) ou une autorisation d'engagement (AE), le Syndicat Tri-action peut liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédit de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits ouverts par anticipation sont inscrits au budget lors de son adoption.

7/- LES DÉPENSES IMPRÉVUES

La procédure des dépenses imprévues, prévue par l'article L 2322-1 du CGCT permet à l'exécutif du Syndicat de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative du Comité.

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif, le Comité Syndical peut voter au budget des autorisations tant en fonctionnement (sous forme d'AE) qu'en investissement (sous forme d' AP) pour dépenses imprévues.

Elles sont autorisées dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Les AP et AE sont affectées aux chapitres 020 pour l'investissement et 022 pour le fonctionnement. Ces inscriptions ne participent pas à l'équilibre du budget et ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe (conformément à l'article R. 5217-6 du CGCT, le chapitre « dépenses imprévues » ne comportent que des prévisions sans réalisation.

L'exécution des dépenses imprévues fait l'objet d'un virement de crédit sur le chapitre concerné par la nature de la dépense (cf. § 5 ci-avant).

8/- LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, le Syndicat Tri-Action a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

La constitution d'une provision est obligatoire dans trois cas :

- A l'apparition d'un contentieux,
- En cas de procédure collective,
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences comptables.

Les provisions sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciation et dans ce cas leur constitution peut être étalée sur plusieurs exercices.

Le Syndicat Tri-Action applique le régime des provisions semi-budgétaires.

Les provisions pour risques et charges peuvent être ajustées à chaque clôture (à l'occasion des opérations d'inventaire), par dotation complémentaire ou par reprise totale ou partielle.

Les provisions devenues sans objet doivent être reprises en totalité.

9/- LES AMORTISSEMENTS

Les règles de gestion des amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M57 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

A ce titre, les règles de gestion retenues par le Syndicat Tri-Action concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- le calcul des amortissements est effectué, avec l'application du *prorata temporis* sur les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 ; à l'exception des licences, des composteurs et des bacs dont le bien est global pour l'année.
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € TTC (biens de « faible valeur») seront amortis en une seule année,

Les durées d'amortissement

Les biens amortissables et leur durée d'amortissement sont précisés dans le tableau qui suit :

DURÉES D'AMORTISSEMENTS

- M 57 -

Compte	Biens ou catégories de biens amortis	Durée (en année)	Exemples	Compte d'amortissement associé
Immobilisations incorporelles				
2051	Concessions et droits similaires	2	Licences, logiciels métiers, vidéos, …	28051
Immobilisations corporelles				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5	Arbustes et massifs	28121
		15	Arbres	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10	Aménagements de terrains (clôtures, mouvements de terre, jardinières, espaces verts…	28128
2131x	Constructions	20	Bâtiment administratif, déchèterie, autre local …	28131x
21351	Installations générales, agencement et aménagement des constructions	5	Dispositif d'alarme, …	281351
2138	Autres constructions	15	Bâtiment modulaire (type Algeco),….	28138
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	Extincteurs, …	281568
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5	Outillage électroportatif, aspirateur de chantier (eau et poussière), souffleur, tondeuse, racks de stockage, bacs de rétention, escabeau …	28158
Autres immobilisations corporelles				
2181	Installations générales, agencement et aménagement divers	5	… lorsque le Syndicat n'est pas propriétaire du bâtiment	28181
21828	Autres matériels de transport	5	Matériel de transport (voitures (de type berline VP ou petit utilitaire), scooter, vélo y compris électriques	281828
21838	Autre matériel informatique	3	Ordinateurs fixes et portables, écrans, imprimantes, scanners, matériel de projection, appareils photographique	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	7	Bureaux, armoires, mobilier d'assise, meubles, vitrines, borne d'accueil …	281848
2185	Matériel de téléphonie	3	Téléphonie fixe et serveurs téléphoniques	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	7	Bacs de précollecte et bacs roulants achetés en lots, Bornes aériennes, bornes enterrées et semi-enterrées	28188
Cas particuliers				
Biens dont la valeur est inférieure à 500 €TTC		1	Quelle que soit la famille d'appartenance du bien	
131xx	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Identique à la durée d'amortissement du bien subventionné	Subventions d'équipement versées par la Région IdF, le département du Val d'Oise, les communes du territoire, l'ADEME ou autres organismes financeurs.	1391xx

TITRE II – L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

1/- LE PRINCIPE DE LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Le Syndicat Tri-Action tient une comptabilité de l'engagement des dépenses comme le prévoit le CGCT.

Le législateur définit l'engagement comme « l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. »

La tenue d'une comptabilité d'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

Cependant, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité permet de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées.

Pour ces raisons, le Syndicat Tri-Action tient une comptabilité d'engagement en dépenses et en recettes.

Afin de maintenir à jour l'état des engagements comptables, il est régulièrement procédé au recensement des engagements passés par le Syndicat Tri-Action. Les engagements caducs sont ainsi soldés.

2/- L'EXÉCUTION DES DÉPENSES ET DES RECETTES

L'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes est centralisée, elle est effectuée par le service administratif du Syndicat.

En dépenses, en dehors des engagements juridiques, les achats spécifiques sont engagés à l'appui des devis transmis par les services demandeurs.

La liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense ou de la recette.

Une dépense ne peut être payée que si le service a été fait, le service administratif s'assure du service fait en transmettant la facture pour visa au service responsable de la prestation ou de l'achat effectué. La constatation du service fait se matérialise par le visa du service responsable dans le circuit de signature du parapheur électronique.

Le mandat de paiement est effectué après contrôle du service fait et de la liquidation.

La signature par l'ordonnateur du bordereau récapitulant les mandats emporte, justification du service fait.

Le service administratif a pour mission de vérifier :

- la disponibilité des crédits budgétaires au moment de l'engagement comptable, la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense,
- le respect de la nomenclature et des imputations comptables,

- la référence au marché public associé à la dépense et le BPU du marché (respect du seuil des marchés),
- le respect de la répartition budgétaire entre les différents périmètres.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les recettes du Syndicat ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Comité Syndical.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au trésorier pour recouvrement sont effectués par service administratif.

Le Syndicat Tri-Action dispose de trois régies :

- une régie d'avances « menues dépenses » pour effectuer des achats ponctuels et de faible montant,

- une régie de recettes « encaissement des passages des professionnels et des particuliers à la déchetterie de Bessancourt »,

- une régie de recettes « encaissement des bio-composteurs et des badges ».

TITRE III – LA CLÔTURE DE l'EXERCICE

1/- LE TRAITEMENT DES ENGAGEMENTS NON SOLDÉS (ENS)

A la fin de l'exercice budgétaire, le service administratif édite un état des engagements non soldés.

Les engagements non soldés en dépenses et recettes sont les engagements comptables qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandat ou d'un titre sur l'exercice (n) du fait d'une facture non encore parvenue.

En section de fonctionnement, les engagements de dépenses et de recettes non soldés sont traités dans le cadre de la procédure de rattachement (cf. §3).

En section d'investissement, les engagements non soldés correspondent à des restes à réaliser.

2/- LES RESTES A RÉALISER (RAR}

Les engagements non soldés en investissement sont reportés au budget de l'exercice suivant en tant que restes à réaliser.

Les reports de crédits correspondants sont effectués sans vote mais doivent être justifiés par un état des restes à réaliser.

L'état des restes à réaliser est établi par le Syndicat Tri-action au moment de la clôture, en date du 31 décembre, il est :

- détaillé par chapitre
- arrêté en toutes lettres
- visé par l'ordonnateur

- revêtu de l'accusé de réception du comptable public joint au compte financier unique

Les RAR de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

3/- LES RÈGLES RELATIVES AU RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pas pu être comptabilisés.

L'instruction comptable prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Les charges à rattacher sont reportées sur un état signé par le Président du Syndicat. Cet état, détaillé par chapitre et article d'imputation et rappelant le numéro et le montant de l'engagement est transmis au comptable public.

4/- LA CONSTATATION DES RÉSULTATS, L'AFFECTATION ET LA REPRISE

Les résultats sont composés des excédents/déficits des deux sections et des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ils sont justifiés par le compte de l'ordonnateur et l'état des restes à réaliser.

En cas de déficit de la section d'investissement, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement par une dotation du compte 1068.

Si l'excédent de fonctionnement le permet, il est possible de doter le compte 1068 d'un montant supérieur au besoin de financement calculé.

L'affectation en 1068 doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat. En l'absence d'affectation en 1068, les résultats sont reportés tels qu'ils se présentent au sein de chaque section (sans délibération).

Les résultats de l'exercice N doivent être repris au budget de l'exercice N+1.

5/- L'ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le compte financier unique (CFU) est le document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte financier unique constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser.

Il comprend également des données relatives à l'information financière (ratios et moyennes) et des annexes de bilans sur la situation patrimoniale du Syndicat. Il est établi en coopération avec le comptable public.

Lors de l'adoption du CFU par le Comité Syndical, le président ne participe pas au vote, il peut cependant assister aux discussions (art. 2121-4 du CGCT).

Le CFU est voté que si le quorum est atteint.

Pour déterminer le quorum, seuls les membres en exercice physiquement présents sont pris en compte. Pour qu'il soit atteint, il faut que plus de la moitié des membres soient présents.

Les procurations ne valent pas vote pour ce point.

TITRE IV - LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ensemble des documents financiers sont télétransmis à la préfecture via l'application Actes et Actes budgétaires afin d'être soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Le Syndicat Tri-Action se conformera à la procédure demandée par les services préfectoraux.

TITRE V – LA GESTION DE LA PLURI-ANNUALITÉ

1/- EN INVESTISSEMENT : LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)

Les crédits budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Les **autorisations de programme** (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à de l'investissement.

Elles sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical.

Les **crédits de paiement** (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2/- EN FONCTIONNEMENT : LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Comité Syndical s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les **autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées.

Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical.

Les **crédits de paiement** comme pour l'investissement, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement

TITRE VI – LES SUBVENTIONS

1/- LES SUBVENTIONS VERSÉES

Le Syndicat Tri-Action prévoit des crédits pour allouer des subventions de fonctionnement ou d'investissement destinées à soutenir des projets entrant dans le champ de compétences du Syndicat, tels que le déploiement des bornes enterrées sur le territoire des EPCI membres, le développement du compostage, etc ...

Les subventions sont attribuées par le Syndicat, en fonction des demandes reçues.

Les demandes doivent se présenter sous forme d'un dossier de présentation du projet qui devra comporter toutes les données techniques permettant d'étudier la faisabilité du dossier, des données quantitatives et qualitatives ainsi qu'un budget prévisionnel.

Le taux de participation du Syndicat fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical notifiée aux demandeurs.

Une convention sera signée entre le Syndicat et le bénéficiaire, elle précisera notamment :

- les délais de réalisation,
- les modalités de paiement de la subvention,
- les obligations techniques,
- les obligations administratives.

Le Syndicat se réserve le droit d'annuler une subvention dans le cas de non-observation des termes de la convention.

Les crédits sont inscrits au budget en fonction de la nature de la subvention, compte 65, pour le fonctionnement ou 204 pour l'investissement.

2/- LES SUBVENTIONS REÇUES

Le Syndicat Tri-Action dépose auprès de ses partenaires publics et privés des demandes de subventions destinées à financer ses activités ou ses projets.

Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'appels à projet, appels à manifestations d'intérêts, droit commun, etc ...

Les financeurs peuvent être locaux, départementaux (CD95), régionaux (CR Île-de-France), nationaux (ADEME, CITEO, …), voire européens (UE ...).

Ces recettes sont inscrites au chapitre 74 pour le fonctionnement et au chapitre 13 pour l'investissement. Les subventions d'investissements s'amortissent pour la même durée que le bien faisant l'objet de la subvention.

TITRE VII – LES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le comptable public est en charge du recouvrement des titres émis par le Syndicat.

Il est autorisé par le Président à engager toutes les poursuites nécessaires pour parvenir au recouvrement des créances dues au Syndicat.

Afin de prévenir les créances irrécouvrables, le comptable public et le Syndicat Tri-Action travaillent en étroite collaboration sur l'état des créances en attente de paiement.

Malgré les tentatives de recouvrement, certaines créances, demeurent ou deviennent irrécouvrables en raison de :

- la situation du débiteur: insolvabilité, cessation d'activité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...

- une décision de justice définitive qui met fin à toute action en recouvrement : liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ... Ces créances irrécouvrables deviennent des créances éteintes.

Le Syndicat Tri-Action a l'obligation comptable d'apurer les créances devenues irrécouvrables. Un montant d'admission en non-valeur et de créances éteintes est par conséquent délibéré chaque année dans la limite des crédits disponibles au budget.

Chaque année, une liste de créances à admettre en non-valeur est proposée au regard d'une analyse des poursuites déjà exercées et de la situation de chaque créancier.

L'apurement comptable se concrétise par l'émission d'un mandat de dépense enregistré au chapitre 65.

TITRE VIII – LA TARIFICATION

Le Syndicat Tri-Action a voté des délibérations fixant des tarifs, notamment pour les prestations suivantes :

- la redevance spéciale sur les Déchets Industriels Banals « DIB »,
- la vente des composteurs domestiques dans le cadre de l'opération de promotion du compostage individuel (incluant les outils associés et le lombricompostage),
- le renouvellement du badge d'entrée à la déchetterie suite à une perte ou un vol.

Ces tarifs sont ou peuvent être révisés par délibération.

D'autres prestations pourraient être proposées dans le cadre des activités du Syndicat.

TITRE IX – LA GESTION DE LA DETTE

Pour financer ses investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt dans le cas où l'autofinancement, ses ressources propres et les subventions ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses.

La gestion de la dette a pour objectifs de :

- Sécuriser les financements pour assurer à tout moment l'équilibre budgétaire et la solvabilité du Syndicat,
- Minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme,
- Réduire les risques d'exposition du Syndicat (risques de taux et de change) et être réactif à la conjoncture économique et financière.

Les consultations d'emprunt seront réalisées auprès de plusieurs établissements (au moins deux) afin d'obtenir une offre bancaire diversifiée.

Le Syndicat Tri-Action étudiera les propositions de financement dont la structure de taux est sécurisée (classement 1A de la charte Gissler) en taux fixe ou variable et dont le capital est libellé en euros.

Il pourra prendre l'attache d'un cabinet spécialisé pour analyser les offres.

TITRE X – LES CONTACTS

Les principaux contacts du Syndicat Tri-Action sur les aspects budgétaires et financiers sont les suivants :

- La préfecture du Val d'Oise (contrôle de légalité et contrôle budgétaire),
- La DGFIP et les services du trésor public auxquels est rattaché le Syndicat,
- La DGCL,
- Les partenaires financiers et les éco-organismes.